

Rôle de l'orthophoniste dans la constitution du PAP Plan d'Accompagnement Personnalisé

A qui s'adresse-t-il ?

Le PAP est un dispositif permettant d'aider des élèves dont les difficultés scolaires durables résultent d'un ou de plusieurs troubles des apprentissages. Cette expression est à comprendre comme manifestation d'un trouble ayant un impact sur les apprentissages, tels que la dyslexie, la dysorthographe, la dysphasie, le trouble du raisonnement logico-mathématique, le trouble de l'attention, etc...

Le PAP ne s'adresse pas aux enfants qui bénéficient déjà d'aides allouées par la MDPH dans le cadre d'une reconnaissance de handicap. Ces élèves handicapés bénéficient d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), arrêté par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, PPS qui organise le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des adaptations pédagogiques, des accompagnements et des aides nécessaires.

Le PAP ne s'adresse pas non plus aux enfants dont les difficultés relèvent de retards simples ou de difficultés purement scolaires, élèves qui peuvent bénéficier d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE). Le PPRE formalise et coordonne les actions pédagogiques différenciés mises en place pour répondre aux difficultés scolaires des élèves, ciblées sur des compétences précises.

Textes de référence :

- Loi du n° 2013-598 du 8 juillet 2013, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, loi qui introduit à l'article L 311-7 du code de l'éducation le PAP ,
- circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, parue au BOEN n° 5 du 29 Janvier 2015, qui définit les élèves concernés par un PAP, la procédure de mise en place du PAP et qui met à disposition un document unique comme support formalisé du PAP.

Comment se constitue un dossier PAP ?

Un dossier PAP est constitué soit à l'initiative des familles soit à l'initiative de l'équipe pédagogique qui observe un besoin d'adaptations pour la scolarité.

Le besoin d'un PAP est validé par le médecin de l'Éducation Nationale à partir du constat des troubles, reposant sur un test psychométrique, un bilan orthophonique et/ou psychomoteur, et un bilan médical neurodéveloppemental. Il s'appuie sur les constats de l'équipe enseignante et sur les demandes de la famille.

A l'issue de l'avis du médecin de l'Éducation Nationale, le PAP est élaboré par le professeur des écoles dans le premier degré ou par l'équipe pédagogique dans le second degré, ce en y associant les parents, et si besoin et si disponible, les professionnels (orthophoniste, psychomotricien, psychologue...). Le PAP est rédigé conformément au modèle défini nationalement par le ministère de l'Éducation Nationale : il importe de mettre en relief les aménagements et adaptations pédagogiques indispensables en veillant à un choix limité et bien ciblé de ces mesures.

L'orthophoniste, s'il peut suggérer des adaptations, n'est en aucun cas tenu de remplir le formulaire du PAP.

Le bilan orthophonique

Le bilan orthophonique, s'il est transmis, est un élément de plus qui permet au médecin scolaire de décider ou non de la mise en place d'un PAP. Il doit donc comporter le diagnostic orthophonique.

Ce bilan n'a pas de limite dans le temps, n'est pas nécessairement normé, et les outils de bilan sont laissés à l'appréciation de chaque orthophoniste. Toutefois, il est important qu'il rende compte précisément de l'analyse du fonctionnement du patient (son trouble et ses caractéristiques mais aussi les capacités qui sont préservées chez lui) afin que le médecin scolaire puisse ajuster au mieux les préconisations en vue des aménagements pédagogiques. Par ailleurs, plus les éléments orthophoniques communiqués sont récents, plus ils seront exploités pour proposer les aménagements.

Les orthophonistes peuvent formuler des propositions d'aménagement en sus du bilan.

Note validée par Marie-Hélène QUINET, médecin de l'Éducation Nationale, conseillère technique du recteur, et par Jean-Marc MARCHAL, Inspecteur d'Académie, Conseiller Technique académique ASH (Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés), académie de Nancy-Metz, le 27 septembre 2016.